



Direction du stationnement de Winnipeg

Demande de permis pour commerce ambulant

- DU 1^{ER} AVRIL AU 31 OCTOBRE
 DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 MARS

Veillez choisir un type de permis :

- Permis de parcomètre pour zone très fréquentée*
 Permis de parcomètre pour zone peu fréquentée
 Permis pour zone sans parcomètre

Indiquez votre secteur de service :

- Restauration*
 Marchandises
 Services
 Autre (Veillez préciser.) _____

Renseignements sur le ou la propriétaire d'entreprise

Nom _____
Adresse _____
Ville _____ Code postal _____
Téléphone _____ Télécopieur _____
Courriel _____
Numéro de permis de conduire _____

Renseignements sur l'unité de vente mobile

Numéro de plaque d'immatriculation _____
Nom de la société _____
Nom du vendeur ou de la vendeuse (s'il diffère de celui du ou de la propriétaire) _____
Marque du véhicule _____
Longueur totale du ou des véhicules _____

Renseignements sur le ou la copropriétaire

Nom _____ Adresse _____ Ville _____ Code postal _____
Téléphone _____ Courriel _____ Numéro de permis de conduire _____

Conditions

- La présente demande sera rejetée et le véhicule pourra faire l'objet de pénalités prévues par le règlement municipal si un ou plusieurs des énoncés ci-dessous s'appliquent au moment de la soumission de la demande :
 - le véhicule est couvert par une assurance de remisage auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba;
 - des comptes en souffrance ou encore des frais ou des amendes impayés sont associés à la personne qui fait la demande ou au véhicule;
 - le demandeur ou la demandeuse ne fournit pas les documents exigés par la DSW relativement à la présente demande;
- La DSW ne peut être tenue responsable de pertes ou de dommages résultant de courrier perdu ou retardé envoyé par le service de livraison Poste-lettres standard ou recommandé.
- En fournissant à la DSW des renseignements personnels, le demandeur ou la demandeuse consent à ce que la DSW conserve les renseignements en question de façon sécurisée et à ce qu'elle les utilise afin de communiquer avec le demandeur ou la demandeuse, ou afin de vérifier l'identité de cette personne.
- Tous les frais et amendes impayés doivent être réglés en entier auprès de la DSW avant que ne puisse être délivré ou renouvelé un permis de stationnement. Les renseignements personnels sont recueillis sous le régime de l'alinéa 36(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et sont protégés par ladite loi. Ces renseignements seront utilisés pour vérifier l'admissibilité au permis au moment de la demande, aviser les personnes concernées de l'annulation de leur permis ou de la modification des modalités de la présente convention (le cas échéant) et, comme la DSW exige que tous les frais et amendes soient réglés en entier avant que ne puisse être délivré ou renouvelé un permis, vérifier s'il y a des amendes ou des frais impayés. Veuillez adresser les demandes concernant la collecte des renseignements personnels au coordinateur ou à la coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de la DSW par l'entremise du Service 311.
- L'acceptation par la DSW de cette demande constitue une convention obligatoire entre le demandeur ou la demandeuse et la DSW, sous réserve des conditions énoncées ci-après :

Définitions

- 5.1 Les termes qui suivent auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :
- la **convention** signifie la présente convention;
 - le **demandeur** ou la **demandeuse** signifie la personne dont le nom figure dans la présente demande;

- c) la **demande** signifie la présente demande;
- d) le **règlement municipal** fait référence au *Winnipeg Parking By-law No. 86/2016* (règlement municipal sur le stationnement), au *Municipal By-law Enforcement Act Enabling By-law No. 59/2016* (règlement municipal habilitant la *Loi sur les contraventions municipales*), au *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) ou à tout règlement municipal de remplacement, selon le cas;
- e) la **Ville** signifie la Ville de Winnipeg;
- f) la **carte de tableau de bord** signifie le permis affiché sur le tableau de bord du véhicule de manière à être visible de l'extérieur du véhicule;
- g) le **permis** signifie tout permis de stationnement ayant été délivré en conformité avec la présente convention;
- h) le **transpondeur** signifie le laissez-passer donnant accès au parc de stationnement;
- i) le **véhicule** signifie le véhicule précisé dans la demande et tout autre véhicule associé au permis, lorsque cela est autorisé par le type de permis;
- j) le **permis virtuel** signifie le permis qui est associé à la plaque d'immatriculation du véhicule et qui n'est pas affiché dans le véhicule;
- k) la **DSW** signifie la Direction du stationnement de Winnipeg.

Obligations du demandeur ou de la demandeuse

- 5.2 Il incombe au demandeur ou à la demandeuse de respecter les conditions de la présente convention, et de veiller à ce que le véhicule s'y conforme.
- 5.3 Le demandeur ou la demandeuse doit stationner convenablement et respecter l'ensemble des règles, des consignes, des droits et des sanctions mis en place par la Ville en vertu de ses règlements municipaux, notamment l'étiquetage et le remorquage du véhicule.
- 5.4 Le demandeur ou la demandeuse doit stationner dans le parc de stationnement et à la place de stationnement réservée (le cas échéant) indiqués précédemment, conformément aux conditions de la présente convention.
- 5.5 Le demandeur ou la demandeuse doit aviser la DSW de tout changement de numéro de plaque d'immatriculation, d'adresse ou d'immatriculation du véhicule en remplissant le formulaire d'inscription de plaque d'immatriculation disponible sur le site Web de la DSW et en le faisant parvenir à la DSW. Le non-respect de cette condition équivaut à contrevenir à la présente convention, et le véhicule pourra faire l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment la révocation du permis et l'étiquetage ou le remorquage.
- 5.6 Le permis ne peut passer d'une personne ou d'un véhicule à l'autre. Il ne peut être utilisé que par le demandeur ou la demandeuse et le véhicule en question. Il est interdit d'associer des véhicules supplémentaires au permis, sauf dans les cas où le type de permis le permet.

Limitation de la responsabilité

- 5.7 La Ville et la DSW ne peuvent être tenues responsables en cas de blessures ou de pertes subies par les personnes qui utilisent le parc de stationnement ou la place de stationnement susmentionnés ou en cas de pertes ou d'endommagement de véhicules et de leur contenu. La Ville se dégage de toute responsabilité ou de toute réclamation pour blessures à un employé ou à une employée de la Ville, à un tiers ou à un membre du public ou à leurs biens, qui auraient été causées par le demandeur ou la demandeuse, par action ou par omission, et qui seraient attribuables à l'usage que le demandeur ou la demandeuse fait de ce parc de stationnement ou de cette place de stationnement.

Résiliation

- 5.8 Le demandeur ou la demandeuse peut mettre fin au présent accord pour autant qu'il ou elle fournisse un préavis écrit d'un mois civil à la DSW en remplissant le formulaire d'annulation de permis disponible sur le site Web de la DSW et en le déposant au bureau de la DSW ou en l'envoyant par courriel à wpa-permits@winnipeg.ca ou par télécopieur au 204-986-5155. Le demandeur ou la demandeuse doit fournir ce préavis à la DSW au plus tard le premier jour du mois pour faire en sorte que l'annulation entre en vigueur le dernier jour du mois. Si le préavis parvient à la DSW le deuxième jour du mois ou ultérieurement, on considérera que la période de préavis commence le premier jour du mois suivant et l'annulation entrera en vigueur le dernier jour du mois suivant la période de préavis. Dans un tel cas, il reviendra au demandeur ou à la demandeuse de payer les frais supplémentaires.
- 5.9 La DSW peut résilier ou modifier les conditions de la présente convention pour autant qu'elle donne au demandeur ou à la demandeuse un préavis écrit de modification ou de résiliation d'un mois civil. Toute résiliation ou modification se fera à la discrétion de la DSW.
- 5.10 La DSW peut retirer, suspendre ou annuler le permis sans préavis en tout temps en cas de non-respect des conditions de la présente convention, de frais impayés ou de paiement retourné ou de toute activité illégale de la part du demandeur ou de la demandeuse. Si le permis est retiré, suspendu ou annulé par la DSW, le demandeur ou la demandeuse peut faire l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment l'étiquetage ou le remorquage du véhicule, et il peut lui être interdit de demander un nouveau permis pendant la période énoncée dans le règlement.
- 5.11 Le demandeur ou la demandeuse est responsable de tous les montants en souffrance aux termes de la présente convention, y compris des frais de retard ou d'insuffisance de provision ainsi qu'il est indiqué dans le *City of Winnipeg Fees and Charges By-law No. 196/2008* (règlement municipal sur les frais et les tarifs), ainsi que de tous les frais imposés pour défaut de donner un préavis de résiliation d'un mois civil à la DSW.

Conditions liées au permis

5.12 Tout permis virtuel délivré en vertu de la présente convention sera soumis aux conditions indiquées ci-dessous :

- a) Le demandeur ou la demandeuse doit faire en sorte que la plaque d'immatriculation associée au permis virtuel soit affichée sur le véhicule en tout temps. Si cette condition n'est pas respectée, le véhicule fera l'objet de pénalités en vertu du règlement municipal, notamment l'étiquetage ou le remorquage.
- b) Le permis n'est pas remboursable et doit servir uniquement pour l'unité de commerce ambulant décrite ci-dessus, qui doit être une remorque ou un véhicule automobile stationné légalement depuis lequel on vend des produits aux piétons se trouvant sur le terre-plein ou le trottoir et non sur la chaussée. Ni l'unité ni la clientèle ne doivent obstruer ou bloquer la circulation routière et piétonnière. L'unité ne doit pas être placée à moins de trois mètres des entrées publiques les plus proches des bâtiments alentour, ni à moins de 20 mètres des entrées pour véhicules ou pour piétons les plus proches des parcs, ni à moins de cinq mètres des intersections les plus proches avec d'autres rues dans lesquelles la limite maximale de vitesse autorisée est de 60 km/h ou moins, ni dans les rues où la limite de vitesse est de plus de 60 km/h, ni à moins de 20 mètres de telles rues.
- c) Les unités ne doivent pas être situées à moins de 20 mètres des entrées les plus proches des restaurants, des épiceries ou d'autres établissements de restauration de détail. La publicité telle que les panneaux doit être située sur le trottoir et non sur d'autres biens ou dans les jardinières, les arbres, etc. Il est interdit d'utiliser l'infrastructure d'autres biens à des fins publicitaires. Il faut nettoyer la zone occupée dans un rayon de 6 mètres avant de quitter les lieux. Il est également interdit de poser des meubles en conjonction avec les unités de vente mobile. Il est interdit de vider des déchets dans la rue, sur les trottoirs ou dans les caniveaux. Les unités doivent être alimentées par un générateur dont le niveau de bruit ne dépasse pas celui prescrit par les règlements municipaux de Winnipeg.
- d) Si de la nourriture est servie depuis l'unité, un permis valide délivré en vertu de l'article 3 du *Règlement sur les denrées alimentaires n° 153/2003* doit être détenu sur place et pouvoir être inspecté sur demande par un agent ou une agente d'exécution. L'occupation d'un emplacement désigné doit aussi être conforme aux restrictions en matière de stationnement qui s'appliquent à celui-ci en cas de travaux, d'activités spéciales (nécessitant un permis d'utilisation de rue) ou de modifications législatives.
- e) Les unités qui font l'objet d'un permis de parcomètre peuvent être opérées du lundi au samedi, jours fériés inclus, pour autant qu'elles respectent les restrictions en matière de stationnement et les règlements municipaux de Winnipeg, qu'elles sont stationnées dans les places minutées sur rue correspondantes, comme l'autorise le présent permis, et qu'il n'y a pas plus de deux unités de vente mobile stationnées le long du même côté de l'îlot. Le stationnement peut reprendre une fois que les parcomètres ne sont plus en vigueur, et il n'est pas nécessaire d'y ajouter de l'argent, mais toutes les restrictions affichées en matière de stationnement restent valables.
- f) Aucune restriction ne s'applique aux opérations commerciales pendant les heures d'ouverture là où aucun paiement n'est exigible, y compris sur les rues où le stationnement est limité dans le temps.
- g) Les permis pour zone très fréquentée peuvent être utilisés dans les zones peu fréquentées, pour des places minutées ou non minutées. Les permis pour zone peu fréquentée peuvent être utilisés dans des places non minutées. Les permis pour zone sans parcomètre ne peuvent servir dans les zones minutées.

En signant ci-dessous, le demandeur ou la demandeuse atteste avoir pleinement lu et compris toutes les conditions susmentionnées, et accepte d'être lié ou liée à ces conditions dans leur intégralité.

Signature du demandeur ou de la demandeuse _____ Date de la demande _____

Signature du ou de la copropriétaire _____ Date de la signature _____

<u>Réservé à l'administration</u>	<u>Mode de paiement</u>	<u>Montant annuel</u>
	<u>Numéro d'identification unique</u>	<u>Numéro de permis</u>